

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 BOURGES

BOURGES, le 22/12/2022

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/12/2022

**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SOCIETE BETON VICAT**

4 rue Aristide Bergès  
Les 3 Vallons BP n 33  
38080 L'Isle-d'Abeau

Références : Visite ICPE du 14/12/2022  
Code AIOT : 0010011478

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement SOCIETE BETON VICAT implanté Zone Industrielle Route de la Charité 18390 ST GERMAIN DU PUY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE BETON VICAT
- Zone Industrielle Route de la Charité 18390 ST GERMAIN DU PUY
- Code AIOT : 0010011478
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Béton VICAT bénéficie d'un récépissé de déclaration (n°5184) du 11 janvier 2012 délivré par la préfecture du Cher pour l'exploitation d'une installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 (rubrique 2518) la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 3 m3: (2m3)

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la gestion des eaux
- la situation administrative

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe-1.1	/	Sans objet
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe-5.3	/	Sans objet
3	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe-5.4	/	Sans objet
4	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe-5.5	/	Sans objet
5	Interdiction de rejet en nappe	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe-5.8	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe-1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, classement dans la rubrique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> L'installation est déclarée pour une capacité de malaxage de 2 m3. L'inspecteur a visualisé sur le module de gestion du process par automate la capacité de malaxage: Il est indiqué sur ce module une capacité de malaxage de 2 m3.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Prélèvements d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe-5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure et protection du réseau d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.  Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. [...]
<b>Constats :</b> Pas d'observation
<b>Observations :</b> L'exploitant utilise l'eau d'un forage sur site. L'inspecteur a constaté que: - le forage est équipé d'une cuve dans laquelle est déversée l'eau puisée. Elle est par la suite repompée selon le besoin du process. Ce dispositif prévient le retour d'eaux éventuellement polluées dans la nappe; - la tuyauterie de pompage du forage est équipée d'un compteur totalisateur.  L'inspecteur a également constaté la tenue à disposition sur le site du registre des relevés mensuels de ce compteur. Il a pu y être constaté le bon remplissage du registre pour l'année 2022. Les indices des trois derniers mois ont été relevés par l'inspecteur: septembre 44551 octobre 44882 novembre 45132
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe-5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure et protection du réseau d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.  La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m <sup>3</sup> , en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.  [...]
<b>Constats :</b> Pas d'observation
<b>Observations :</b> L'ensemble des eaux de process sont issues des effluents recyclés en fabrication (nettoyage et rinçage) et complétées par apport des eaux du puits L'exploitant tient sur un registre la quantité d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué. L'inspecteur a relevé ces ratios pour les mois de: - septembre: 194 l/m <sup>3</sup> - octobre: 220 l/m <sup>3</sup> Le ratio cumulé est également reporté: cumul ratio: - septembre:235 l/m <sup>3</sup> - octobre: 233 l/m <sup>3</sup>  Ces ratios relevés par échantillonnage sont inférieurs à 350 l/m <sup>3</sup>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe-5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Séparation des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.  Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
<b>Constats :</b> Pas d'observation
<b>Observations :</b> L'installation n'effectue pas de rejet des effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production et de rinçage des cuves des camions. L'ensemble des effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production, et les eaux pluviales ruisselant sur ces aires sont recyclées par l'intermédiaire de bassins de décantation, et réutilisées dans le process. L'inspecteur n'a pas constaté de rejets de ces effluents sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Interdiction de rejet en nappe

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe-5.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux susceptibles d'être polluées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans une nappe souterraine est interdit.
<b>Constats :</b> Pas d'observation
<b>Observations :</b> L'inspecteur n'a pas constaté le rejet d'eaux susceptibles d'être polluées dans une nappe souterraine (directement ou indirectement).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet